

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs  
ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
Changement d'Adresse 50 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
Principauté de Monaco  
Téléphone, 021-79 — 032-25

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.* (p. 903).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1243 du 3 décembre 1955 nommant un Conseiller Juridique au Cabinet Princier* (p. 904).

*Ordonnance Souveraine n° 1257 du 9 décembre 1955 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire* (p. 904).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 55-224 du 7 décembre 1955 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association dénommée « Louise de Marillac »* (p. 904).

*Arrêté Ministériel n° 55-227 du 10 décembre 1955 portant modification des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir Monégasque de Crédit »* (p. 905).

*Arrêté Ministériel n° 55-228 du 10 décembre 1955 portant modification des Statuts de la Société « Établissements Gilbert »* (p. 905).

*Arrêté Ministériel n° 55-229 du 10 décembre 1955 portant modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société de Financement pour le Crédit Autos Motos » en abrégé « SO.FI.CAM. »* (p. 905).

*Arrêté Ministériel n° 55-230 du 10 décembre 1955 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation de Bar et de Restauration »* (p. 906).

*Arrêté Ministériel n° 55-231 du 12 décembre 1955 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Générale d'Entreprise et de Génie Civil »* (p. 906).

*Arrêté Ministériel n° 55-232 du 12 décembre 1955 portant modification des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOFINAC »* (p. 907).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

*Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An* (p. 908).

### RELATIONS EXTÉRIEURES

*Réception à la Légation de Paris* (p. 908).

*Réception à la Légation de Rome* (p. 908).

*Corps Consulaire monégasque en Italie* (p. 908).

### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

*Circulaire des Services Sociaux 55-46 relative au lundi 26 décembre, journée chômée* (p. 908).

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

*État des condamnations* (p. 909).

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES** (p. 909 à 922)

## MAISON SOUVERAINE

*Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.*

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain dispense les autorités et les fonctionnaires de Lui adresser ces vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'Année.

\*\*\*

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, le Prince Pierre, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette dispensent également les Autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1243 du 3 décembre 1955  
nommant un Conseiller Juridique au Cabinet  
Princier.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Charles Marquet, Docteur en Droit,  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel, est nommé  
Conseiller Juridique de Notre Cabinet.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des  
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-  
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décem-  
bre mil neuf cent cinquante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1257 du 9 décembre 1955  
convoquant le Conseil National en Session Extra-  
ordinaire.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle  
du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3, de l'Ordonnance du  
15 avril 1911, relatif au fonctionnement du Conseil  
National ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil National est convoqué en session extra-  
ordinaire le mercredi 14 décembre 1955.

**ART. 2.**

L'Ordre du Jour de cette session est ainsi fixé :

- 1°) Election du bureau ;
- 2°) Nomination des Membres des Commissions ;
- 3°) Questions diverses.

**ART. 3.**

Cette session extraordinaire prendra fin le samedi  
24 décembre 1955.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des  
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-  
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf dé-  
cembre mil neuf cent cinquante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 55-224 du 7 décembre 1955,  
portant autorisation et approbation des statuts de  
l'Association dénommée « Louise de Maillac ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Asso-  
ciations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par  
la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu la requête en date du 17 novembre 1955, présentée par  
M<sup>lles</sup> Gilberte Dudouit, Monique Bonnaud et Paulette Osti ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 no-  
vembre 1955 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Association « Louise de Maillac » est autorisée dans la  
Principauté.

**ART. 2.**

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à  
l'approbation du Gouvernement.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est  
chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décem-  
bre mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État :*  
Henry Soum.

*Arrêté Ministériel n° 55-227 du 10 décembre 1955 portant modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir Monégasque de Crédit ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 10 novembre 1955, par M. Emile Lecaille, demeurant villa « Clair Log's », avenue Bon Voyage à Roquebrune-Cap-Martin, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Comptoir Monégasque de Crédit » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 20 octobre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1105 du 25 mars 1955 portant réglementation des établissements financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 novembre 1955 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « Comptoir Monégasque de Crédit », en date du 20 octobre 1955, portant :

- 1°) modification de l'article 2 des statuts (objet social) ;
- 2°) augmentation du capital social de la somme de Cinquante Millions de francs (50.000.000) à celle de Soixante Quinze Millions de francs (75.000.000) par création de Cinq Mille actions (5.000) nouvelles de Cinq Mille francs (5.000) chacune, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts ;
- 3°) création de Mille (1.000) parts bénéficiaires, sans valeur nominale, et conséquemment modification du premier paragraphe de l'article 9 des statuts ;
- 4°) modification de l'article 25 des statuts (2<sup>me</sup> paragraphe).

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 55-228 du 10 décembre 1955 portant modification des Statuts de la Société « Établissements Gilbert » ;*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 28 mars 1955 par M. André Pierre, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Établissements Gilbert » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 24 octobre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 novembre 1955 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Établissements Gilbert », en date du 24 octobre 1955, portant modification de l'article 2 des statuts (objet social).

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 55-229 du 10 décembre 1955 portant modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société de Financement pour le Crédit Autos Motos » en abrégé « SO.FI.CAM ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 8 novembre 1955 par M. Robert Faucheur, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 83, avenue Niel, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la So-

ciété Anonyme Monégasque dite « Société de Financement pour le Crédit Autos Motos » en abrégé « SO.FI.CAM. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 28 octobre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 novembre 1955 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « Société de Financement pour le Crédit Autos Motos » en abrégé « SO.FI.CAM. » en date du 28 octobre 1955, portant modification des articles 8 (1<sup>er</sup> paragraphe) et 9 (3<sup>me</sup> paragraphe) des statuts.

##### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 55-230 du 10 décembre 1955 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation de Bar et de Restauration ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation de Bar et de Restauration », présentée par M. François Moschietto, commerçant, demeurant 8, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de la dite société au capital de Huit Millions (8.000.000) de francs, divisé en Huit Cents (800) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> J. C. Rey, notaire à Monaco, le 6 octobre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les

Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1955 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation de Bar et de Restauration » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 octobre 1955.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 55-231 du 12 décembre 1955 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Générale d'Entreprise et de Génie Civil ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Générale d'Entreprise et de Génie Civil », présentée par M. Paul Miffre, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Vingt Millions (20.000.000) de francs, divisé en

Deux Mille (2.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire, le 14 octobre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1955 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Générale d'Entreprise et de Génie Civil » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 octobre 1955.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n<sup>o</sup> 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

P. Le Ministre d'État,

P. BLANCHY.

#### Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 55-232 du 12 décembre 1955 portant modification des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOFINAC ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Guy Weill, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Sofinac » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 15 novembre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 1106 du 25 mars 1955 portant réglementation des établissements financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 décembre 1955 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Sofinac » en date du 15 novembre 1955 portant !

1<sup>o</sup>) modification de l'article 2 des statuts (objet social) ;  
2<sup>o</sup>) augmentation du capital social de la somme de Vingt Cinq Millions de francs (25.000.000) à celle de Cinquante Millions de francs (50.000.000) par versement en espèces d'une somme de Vingt Cinq Millions de francs (25.000.000) et conséquemment modification de l'article 4 des statuts ;

3<sup>o</sup>) modification des articles 5, 23 et 25 (dernier paragraphe) des statuts.

##### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

P. Le Ministre d'État,

P. BLANCHY.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### *Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.*

Son Excellence le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la nouvelle Année.

\*\*\*

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

\*\*\*

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

\*\*\*

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### FÊTE NATIONALE MONÉGASQUE

#### *Réception à la Légation de Paris.*

S. Exc. M. Maurice Lezé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la République française, ayant à ses côtés M. le Conseiller de la Légation et la Comtesse d'Aillières, M. l'Attaché Culturel et Madame Bocca, M. Pierre Caruta, Attaché de Presse, et M<sup>lle</sup> Madeleine Caruta, Attachée Principale à la Chancellerie, a donné le jeudi 24 novembre 1955, une brillante réception en l'honneur de la Fête Nationale monégasque.

La plupart des Chefs de mission accrédités à Paris assistaient à cette manifestation ; on remarquait notamment S. Exc. Mgr. le Nonce Apostolique, S. Exc. M. l'Ambassadeur de Belgique, doyen du Corps Diplomatique, Leurs Excs. M. les M. Ambassadeurs d'Espagne, des Pays-Bas, de Danemark, Suède, Norvège, Autriche, ainsi que les représentants des Ambassadeurs de Grande-Bretagne, des États-Unis d'Amérique et d'U.R.S.S.

De nombreuses personnalités françaises étaient également présentes, parmi lesquelles : M. le Général Corniglion-Molinier, Ministre des Travaux Publics et des Transports, M. Plas, Directeur du Cabinet de M. Schneider, M. Emile Blamont, Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale, M<sup>me</sup> Monnerville, M. Rebufat, Directeur du Cabinet de M. Monnerville, ainsi que de nombreux fonctionnaires du Ministère des Affaires Étrangères, des Finances, de l'Éducation Nationale, du Travail, etc...

#### *Réception à la Légation de Rome.*

Son Exc. le Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince Rainier en Italie et M<sup>mo</sup> Jacques Reymond ont donné vendredi soir, à l'occasion de la Fête Nationale monégasque, une très brillante réception.

Le Ministre de Monaco et M<sup>mo</sup> Jacques Reymond, qui avaient à leurs côtés le Conseiller de Légation et M<sup>mo</sup> Pierre Notari, le Conseiller de Légation chargé du Consulat Général de Rome et M<sup>mo</sup> Mario Ambrosini, ont accueilli dans les salons de leur nouvelle résidence de Rome les chefs de missions diplomatiques et leurs adjoints, les hauts fonctionnaires du Ministère italien des Affaires Étrangères et de nombreuses personnalités romaines.

Parmi les membres du corps diplomatique figuraient notamment : Mgr Cagna, représentant le Nonce apostolique, absent de Rome ; M. l'Ambassadeur de France et M<sup>me</sup> Fouques-Duparc ; MM. les Ambassadeurs et Ministres d'Australie, de Bulgarie, du Canada, du Danemark, d'Espagne, des Indes, des Pays-Bas, de la Suisse, de la Yougoslavie, etc... Les Ambassadeurs de Grande-Bretagne, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et M<sup>mo</sup> l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique, absents de Rome, s'étaient fait représenter par leurs conseillers.

M. Martino, Ministre des Affaires Étrangères, en voyage officiel à l'étranger, s'était fait excuser.

M. Gentil, Ministre Plénipotentiaire du Prince de Monaco auprès du Saint-Siège ; M. le Conseiller de Légation et la Comtesse Tiberghien, M. le Secrétaire de Légation et M<sup>me</sup> Houssaye ont pris également part à cette réception.

#### *Corps Consulaire monégasque en Italie.*

La réunion annuelle des Consuls de la Principauté exerçant leurs fonctions en Italie a eu lieu à Rome, dans l'après midi du samedi 3 décembre 1955, sous la présidence de Son Exc. M. Jacques Reymond, Ministre de S.A.S. le Prince auprès de la République Italienne. Cette conférence, qui s'est tenue dans les nouveaux locaux de la Légation de Monaco en Italie, a permis au chef de la mission diplomatique monégasque et à ses Conseillers de procéder à un utile échange de vues avec les membres du Corps Consulaire en Italie.

Le soir, Son Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire et Madame Jacques Reymond, qui avaient à leurs côtés MM. les Conseillers de Légation et Mesdames Pierre Notari et Mario Ambrosini, ont donné un dîner en l'honneur de MM. les Consuls. Son Exc. M. Gentil, Ministre de S.A.S. le Prince auprès du Saint Siège, ainsi que le Secrétaire de Légation et Madame Ousset avaient bien voulu prendre part à cette réception qui réunissait : M. le Consul de Monaco à Livourne et la Comtesse Buraggi, M. le Consul de Monaco à Venise et Madame d'Aloja, M. Sparano, Consul de Monaco à Naples, M. Rossi-Orengo, Consul de Monaco à Gênes, M. le Consul de Monaco à Bologne et Madame Angelucci et M. Roselli, Vice-Consul de Monaco à Florence.

Au cours de la réception, Son Exc. M. Jacques Reymond, d'ordre de S.A.S. le Prince, a remis au Comte Buraggi, doyen du Corps Consulaire Monégasque en Italie, les insignes de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

## DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

### *Circulaire des Services Sociaux 55-46 relative au lundi 26 décembre, journée chômée.*

Il est rappelé aux employeurs et aux salariés que le 25 décembre tombant un dimanche, le lundi 26 sera fête légale conformément aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 169 du 23 février 1933.

En conséquence, les stipulations suivantes de l'article 11 de la Convention Collective Nationale de Travail, qui ne concernent pas le personnel domestique, s'appliquent à cette journée chômée :

1<sup>o</sup>) Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée, à la semaine, à la quatorzaine et à la quinzaine n'ont pas droit au paiement de ce jour chômé.

Par contre, la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2<sup>o</sup>) Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne sera pas chômée, ou en cas de récupération :

a) elle sera payée, pour le personnel rémunéré selon les modalités du 1<sup>o</sup>, sur la base du salaire journalier, majoré de 100 %.

b) Le personnel rémunéré au mois recevra, en sus du salaire mensuel habituel, une rémunération égale au 1/25 dudit salaire.

La Direction des Services Sociaux estime que ce communiqué étant publié par la presse à leur intention, les employeurs et salariés intéressés n'ont qu'à en prendre connaissance sans avoir à téléphoner au service.

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

##### État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 29 novembre 1955 a prononcé les condamnations suivantes :

B. V., né le 22 novembre 1890 à Tunis, de nationalité tunisienne, directeur de société, demeurant à Lyon, condamné à un mois de prison (avec sursis) et cent mille francs d'amende, pour émission frauduleuse de chèques (opposition à Jugement de défaut du 10 mai 1955 qui l'avait condamné à trois mois de prison et un million de francs d'amende).

A. L., né le 12 avril 1921 à Monaco, de nationalité française, commerçant, ayant résidé à Monaco, demeurant actuellement à Nice, condamné à trois mois de prison, pour vol. Itératif défaut (opposition à Jugement de défaut du 7 août 1951).

## Insertions Légales et Annonces

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 11 août 1955,

Entre la dame Gilberte-Velia-Rose PRATO, épouse François SASSI, demeurant à Monaco, 4, Lacets Saint-Léon ;

Et le sieur François SASSI, demeurant à Monaco, chez le sieur et la dame Jean Sassi, 4, Lacets Saint-Léon ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur SASSI, faute de comparaitre.

« Prononce le divorce entre les époux Sassi-Prato, « aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes ses « conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 14 décembre 1955.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

### CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

Le contrat de gérance-libre consenti par M. Joseph Pierre MOTTO-MILANESE, commerçant à Monaco, au profit de M<sup>me</sup> Olga MORELLO, commerçante, épouse de M. Désiré MATTONI, commerçant, avec qui elle demeuré à Monaco, 16, rue Caroline pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bar et vente de vins et liqueurs à emporter, exploité à Monaco, 16, rue Caroline, sous l'enseigne de « TOM'S BAR », aux termes d'un acte sous-seing privé établi le 1<sup>er</sup> juillet 1954, prendra fin le 31 décembre 1955.

Oppositions s'il y a lieu au domicile élu par M. MOTTO-MILANESE en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 décembre 1955.

#### Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 septembre 1955, devenu définitif, M<sup>me</sup> Simone-Marie-Josée TOURNAY, sans profession, demeurant « Villa Karola » Boulevard Rainier III, à Monaco, épouse de M. Bernard TONELLI a cédé à M<sup>me</sup> Cecile-Camille-Henriette TOURNAY, sa sœur, sans profession, demeurant, 7, rue Florestine, à Monaco, épouse de M. Ramon-François-Santo BADIO, tous les droits indivis lui appartenant dans un fonds de commerce de photographie, travaux,

appareils et fournitures générales se rapportant à la photographie, accessoires T.S.F. exploité n° 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1955.

*Signé* : J. C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**Cession de Droits Indivis de Fonds de Commerce**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 15 septembre 1955 par M<sup>e</sup> Settimo, substituant M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Robert PLATINI, boulanger, et M<sup>me</sup> Emilie UGULINI, son épouse, demeurant à Monaco-Ville, ont acquis de : M. Jean PLATINI, menuisier ; M. Joseph-Pierre, dit Pierrot PLATINI, boulanger ; M<sup>me</sup> Rosine - Joséphine PLATINI, commerçante, veuve de M. Marius-Joseph GASPAROTTI ; et M<sup>me</sup> Thérèse PLATINI, épouse de M. Joseph GASPAROTTI ; tous demeurant à Monaco ; toutes les parts indivises appartenant aux cédants dans un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, sis n° 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1955.

*Signé* : J. C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 21 mars 1955, Monsieur Armand Eugène ROUX, coiffeur, et Madame Marje Blanche GAUCHER, sans profession, son épouse, demeurant

ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 22, avenue de la Costa, ont vendu à Monsieur Gabriel ROSSETTI, coiffeur, demeurant à Monaco, 16, rue Malbousquet, un fonds de commerce de coiffeur-parfumeur, exploité à Monte-Carlo, 22, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1955.

*Signé* : L. AUREGLIA

## La Monégasque d'Assurances et de Réassurances

Société Anonyme au Capital de 40 Millions de francs  
entièrement libérés

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte,  
Monte-Carlo

MM. les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le vendredi 13 janvier 1956 à 10 h. 30 au siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes et opérations de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 1955 et approbation du dit rapport.
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice et approbation du dit rapport ;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes au 30 juin 1955 et approbation de ceux-ci.  
Affectation des bénéfices et quitus à donner aux Administrateurs en fonctions ;
- 4°) Ratification de la nomination d'administrateurs et quitus à donner à des administrateurs démissionnaires ;
- 5°) Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'exercice clos le 30 juin 1955 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Fixation des Honoraires des Commissaires aux comptes ;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration,*



Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

## INDUSTRIE DU BATIMENT S. A.

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 1955.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 juillet 1955, par M<sup>e</sup> J. C. Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme monégasque dont le siège est n° 37, rue Plati, à Monaco-Condamine et la dénomination d'«INDUSTRIE DU BATIMENT S.A.»

#### ART. 2.

La société a pour objet l'exploitation d'une entreprise concernant l'industrie du bâtiment qui sera ci-après apportée à la société.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 4.

Par ces mêmes présentes, M. Fernand Rué entrepreneur de travaux publics, demeurant 56, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, fait apport à la présente société, sous les garanties de droit, de l'entreprise concernant l'industrie du bâtiment qu'il possède et exploite n° 37, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Ledit fonds comprenant :

- 1°) le nom commercial ou enseigne ;
- 2°) la clientèle ou achalandage y attaché ;
- 3°) les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

#### Origine de Propriété

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à M. Fernand RUÉ pour l'avoir créé, conjointement avec M. Louis RUÉ, ci-après nommé, qualifié et domicilié, dans les lieux où il est actuellement exploité en l'année mil-neuf-cent-quarante-neuf.

#### Charges et Conditions

Cet apport est fait net de tout passif ; il est effectué sous les conditions suivantes :

1°) La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2°) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3°) Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4°) Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à ladite société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. Fernand RUÉ.

5°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usage concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. Fernand RUÉ devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

#### Attribution d'actions

En représentation de son apport, il est attribué à M. Fernand RUÉ, sur les cinq cents actions qui vont être créées ci-après, quatre cent quarante actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 440.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

#### ART. 5.

Aux présentes est à l'instant intervenu M. Louis RUÉ, architecte, domicilié et demeurant n° 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

De nationalité monégasque, né, le vingt juin mil-neuf-cent-quatorze, à Monaco (Principauté).

Lequel fait apport, à la présente société, sans autre garantie que celle de son fait personnel,

tous ses droits, pour le temps qui en reste à courir, à compter du jour de la constitution définitive de la présente société, au bail qui lui a été consenti par M<sup>me</sup> veuve Joseph ANTONI née COLOMBARA, demeurant n° 3, rue Maréchal Joffre, à Nice, pour trois, six ou neuf années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil-neuf-cent-quarante-six, d'un local à usage commercial, sis n° 37, rue Plati, à Monaco-Condamine, moyennant un loyer annuel de vingt mille francs, porté depuis à trente mille francs, payables par trimestres anticipés.

Cet apport est fait à la charge par la société qui s'y oblige :

1°) de payer exactement, aux lieu et place de M. Louis RUÉ, à compter du jour de sa constitution définitive, le loyer annuel aux époques et de la manière ci-dessus énoncées ;

2°) d'exécuter, à partir de la même époque, toutes les charges et conditions du bail, le tout de manière que l'apporteur ne soit aucunement inquiété ni recherché.

M. Louis RUÉ a remis, à l'instant, à la société, un exemplaire original du bail s.s.p., ci-dessus analysé.

#### *Attribution d'actions*

En représentation de l'apport effectué par M. Louis RUÉ, il lui est attribué, sur les cinq cents actions qui vont être créés ci-après, cinquante actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 441 à 490.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs ; être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Millions de Francs, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, quarante cent quarante, numérotées de 1 à 440 ont été attribuées à M. Fernand RUÉ ; cinquante actions, numérotées de 441 à 490, à M. Louis RUÉ, apporteurs, et les dix actions de surplus, numérotées de 491 à 500 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

#### ART. 8.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-proprétaires.

#### ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

#### ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 12.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge

nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 13.

L'Assemblée générale nomme un commissaire aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

#### ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux et d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il

aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

#### ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le commissaire aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir, s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 20.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 1955.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 7 décembre 1955 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 19 décembre 1955.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL

En abrégé : GÉNIE CIVIL  
au capital de 20.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1955.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 14 octobre 1955, par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I.

*Formation — Objet — Dénomination  
Siège — Durée.*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

##### ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger l'entreprise de travaux publics et particuliers, constructions immobilières, travaux portuaires.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant et pouvant favoriser le développement de l'objet social.

##### ART. 3.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISE ET DE GÉNIE CIVIL » en abrégé : « GÉNIE CIVIL ».

##### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Palais de la Scala, rue de la Scala.

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

#### TITRE II.

##### *Capital social — Actions*

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à vingt millions de francs, divisé en deux mille actions de dix mille francs chacune lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

##### ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

##### ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

#### TITRE III.

##### *Administration de la Société*

##### ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

##### ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

##### ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

*Commissaires aux Comptes*

ART. 18.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

*Assemblées Générales*

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui repré-

sentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

#### ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

### TITRE VI

#### *Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

#### ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-six.

#### ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale ayant toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

### TITRE VII

#### *Dissolution — Liquidation*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

#### ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

### TITRE VIII

#### *Contestations*

#### ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX

#### *Conditions de la constitution de la présente société*

#### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 12 décembre 1955.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 14 décembre 1955, et un extrait analytique succinct des statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 19 décembre 1955.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Victor PUGLIESE et C<sup>ie</sup> S.A.

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 novembre 1955.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 septembre 1955, par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, substituant M<sup>e</sup> J. C. Rey, aussi notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme monégasque dont le siège social est n° 7, rue des Açores, à Monaco-Condamine et la dénomination « Victor PUGLIESE & C<sup>ie</sup> S.A. ».

#### ART. 2.

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'industrie de moulage de matières plastiques et de montage d'appareils électriques, achat et vente, qui sera ci-après apporté à la société.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 4.

Par ces mêmes présentes, M. Victor PUGLIESE, directeur commercial, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo, fondateur, fait apport à la présente société, sous les garanties de droit, du fonds de commerce d'industrie de moulage de matières plastiques et de montage d'appareils électriques, achat et vente, qu'il possède et exploite n° 7, rue des Açores, à Monaco-Condamine.

Ledit fonds comprenant :

- 1°) le nom commercial ou enseigne ;
- 2°) la clientèle ou achalandage y attaché ;
- 3°) les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation ;
- 4°) les marchandises et produits semi-finis garnissant ledit fonds de commerce ;

5°) et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des lieux où ledit fonds est exploité, consenti par M<sup>me</sup> MÉDECIN à M. ALFANDARI, ci-après nommé, pour une durée de trois, six ou neuf années qui ont commencé à courir le premier janvier mil-neuf-cent-cinquante-quatre, pour se terminer les trente-et-un décembre mil-neuf-cent-cinquante-six, mil-neuf-cent-cinquante-neuf ou mil-neuf-cent-soixante-deux, moyennant un loyer annuel de Cent vingt mille francs, suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du trente-et-un décembre mil-neuf-cent-cinquante-trois, enregistré à Monaco, le vingt-six janvier mil-neuf-cent-cinquante-quatre, folio 76, verso, case 2.

Tel que ledit fonds de commerce s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

#### Origine de Propriété

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à M. PUGLIESE, par suite de l'acquisition qu'il en a faite de M. Aldo ALFANDARI, industriel, demeurant n° 17, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, aux termes d'un acte reçu le onze février mil-neuf-cent-cinquante-quatre, par M<sup>e</sup> Settimo, notaire substituant.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et sous la condition suspensive de l'obtention, par M. PUGLIESE, des licences et autorisations nécessaires à son exploitation, condition qui s'est trouvée réalisée depuis.

En outre, elle a eu lieu moyennant un prix que l'apporteur déclare intégralement payé à la date de ce jour.

La présente cession a été publiée conformément à la loi, sans qu'il ne survienne d'opposition ni d'empêchement à ladite vente.

#### Origine Antérieure

Le fonds dont s'agit était la propriété de M. ALFANDARI pour avoir été créé dans les lieux où il est actuellement exploité en l'année mil-neuf-cent-cinquante-deux.

#### Charges et conditions

Cet apport est fait net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

1°) La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2°) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3°) Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et,

généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4°) Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. PUGLIESE.

5°) Elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

6°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. PUGLIESE devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

#### *Attribution d'actions*

En représentation de son apport, il est attribué à M. PUGLIESE, sur les cinq cents actions qui vont être créées ci-après, quatre cent actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la conditions définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

#### ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de Cinq Millions de Francs, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, quatre cent ont été attribuées à M. PUGLIESE, apporteur, et les cent actions de surplus, numérotées de 401 à 500, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro

d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

#### ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un commissaire aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.



## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux et d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fond d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le commissaire aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « *Journal de Monaco* » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 1955.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 6 décembre 1955, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 19 décembre 1955.

LE FONDATEUR.

## Compagnie des Machines

### SYNTEGRA

Société Anonyme Monégasque au Capital de 13.500.000 francs  
Siège social : « Le Mercure », 2, avenue Crovetto,  
Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le vendredi 6 janvier 1956 à 15 heures, au siège social.

#### ORDRE DU JOUR :

1<sup>o</sup>) Comme suite au vote de la sixième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 1955 ; compte rendu du recensement des porteurs de bons de caisse qui acceptent la transformation de leurs bons en actions privilégiées.

2<sup>o</sup>) Comme conséquence, autorisation à donner au Conseil d'Administration de porter le capital de la Société de 13.500.000 à 99.820.000 francs.

3<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration,*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
DE VALEURS MOBILIÈRES**

Le vendredi 6 janvier 1956, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, Notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

Quatre Mille Neuf Cent Soixante-Dix Actions, de mille francs chacune, de valeur nominale, de la société anonyme monégasque « COMPTOIR DE VENTE A CRÉDIT D'HORLOGERIE ET DE LINGE », non cotées en Bourse, au capital de 5.000.000 de francs et siège social 13, rue Florestine, à Monaco.

Cette vente aux enchères publiques a lieu en vertu d'une Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, en date du 2 décembre 1955, rendue à la requête de M. Paul Perrin-Jannès, greffier en chef des Tribunaux, agissant en sa qualité d'administrateur provisoire de la succession de M. Robert BONNIN.

MISE A PRIX ..... 300.000 fr.  
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 75.000 fr.

Le prix sera payé comptant.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> J. C. Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 19 décembre 1955.

*Signé : J. C. REY.*

Enregistré à Monaco, le 1955.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**“ MONACO - PRODUCTIONS ”**

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO-PRODUCTIONS », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 22, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, les 14 avril et 13 juillet 1955, par M<sup>e</sup> Rey, notaire

soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 2 décembre 1955.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 2 décembre 1955, par ledit M<sup>e</sup> Rey.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 5 décembre 1955 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposés le 16 décembre 1955 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 19 décembre 1955.

*Signé : J. C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Société “ EDWARD'S ”**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.000.000 de francs  
Siège social : 13, boulevard Charles III, Monaco

Le 19 décembre 1955 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « EDWARD'S » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 12 août 1955 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 29 novembre 1955.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 9 décembre 1955, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup>. — De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 9 décembre 1955 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 13, boulevard Charles III.

Monaco, le 19 décembre 1955.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Société de Financement  
pour le Crédit Autos Motos**  
en abrégé « SO. FI. CAM. »

Siège social : 23, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 28 octobre 1955, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT POUR LE CRÉDIT AUTOS MOTOS » en abrégé « SO. FI. CAM. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier les articles 8 et 9 des statuts de la façon suivante :

« Article huit :

Premier paragraphe :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et neuf au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

(Le reste sans changement).

Article neuf

Troisième paragraphe :

... Si le Conseil est composé de moins de neuf membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

(Le reste sans changement).

Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 octobre 1955.

Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 décembre 1955.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 octobre 1955 a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 décembre 1955.

Signé : A. SETTIMO.

**SOCIÉTÉ D'APPAREILLAGE  
RADIO ÉLECTRIQUE**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.500.000 francs  
Quartier Fontvieille, Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le mercredi 4 janvier 1956 à 14 h. 30, au siège social, plage de Fontvieille à Monaco.

L'Ordre du Jour sera le suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'Exercice clos le 30 avril 1955 ;
- Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports et comptes ;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration ;
- Autorisation à donner en vertu de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Désignation d'un Commissaire aux Comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration,*

**Comptoir France-Étranger**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.000.000 de francs  
Siège social : Palais de la Scala, Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « COMPTOIR FRANCE-ÉTRANGER » au capital de 5.000.000 de francs, divisé en 500 actions de 10.000 francs chacune, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, Palais de la Scala, à Monte-Carlo, le mercredi 4 janvier 1956, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1954 ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur ce même exercice ;
- 3°) Examen et approbation des Comptes s'il y a lieu ; Affectation des résultats ; Quitus aux Administrateurs ;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration,*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Société "MERIGNAC"

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 2 juillet 1955, les actionnaires de la Société anonyme dite « MERIGNAC », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 26 des statuts de la façon suivante :

« Article 26 ».

« L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin, exceptionnellement l'exercice actuel se « clôture » le 30 juin 1956. »

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'arrêté ministériel du 25 novembre 1955, approuvant la modification votée par ladite assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, par acte du 5 décembre 1955.

Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco. Monaco, le 19 décembre 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

## Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M <sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, nos 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.
Maintenues d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Exploit de M <sup>e</sup> J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

*Ventes - Achats*

GÉRANCE D'IMMEUBLES

*PRÊTS HYPOTHÉCAIRES*

Transactions Immobilières et Commerciales

## L'AGENCE MARCHETTI & FILS

*Licencié en Droit*

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**

**COMMERCIALES** et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : **212-75 - 014-65**